



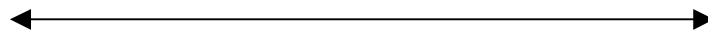
Eliane NICOUD

13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICOUD

Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

DE LA CORRUPTION AU CRIME D'ETAT



Condamnation de Busato Gérard & Liotier Isabelle

à l'audience publique de la 3ème Chambre du Tribunal de Grande Instance de VALENCE (Drôme) France,
du PREMIER AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-TROIS

tenue pour les affaires correctionnelles par :

Monsieur **GERVESIE Vice-Président,**

Monsieur **COMTE-BELLOT Juge,**

Madame **CUNY juge,** assistés de Mademoiselle **ANTOINE Secrétaire-Greffier**

Mes avocats Maîtres **MESTRE & Alain BORG** de Montélimar Drôme

12 mars 1982 : Premier cambriolage avec effraction dans ma villa à Montboucher-sur-Jabron [26]
par Busato Gérard & Liotier Isabelle fille des gardiens de la Banque de France.

Déplacement des gendarmes : Major Tabarly, Commandant la brigade

Plainte déposée à la Gendarmerie de Montélimar - **P.V. n°356** -

Plainte transmise au Parquet le 15/04/82 - (Inculpés Busato Gérard & Liotier = Liotié Isabelle) **Liotié**

P1 **INDEX**

P2 à P9 01 avril 1983

Condamnation de Busato Gérard & Liotier Isabelle

Par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE (Drôme) France,

EXTRAIT DES MINUTES DE
Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande
Instance de VALENCE (Drôme)
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 838

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Du 1er Avril 1983.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

A l'audience publique de la 3ème Chambre du Tribunal
de Grande Instance de VALENCE (Drôme), du PREMIER AVRIL

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT - TROIS
tenue pour les affaires correctionnelles par :

MINISTERE PUBLIC

Consorts BEGUIN
Consorts CASTELLI

.Monsieur GERVESIE Vice-Président
.Monsieur COMTE-BELLOT Juge
.Madame CUNY Juge

Contre :
BUSATO Gérard
LIOTIER Isabelle
BUSATO Louis
~~VIGNE Pierre~~

assisté S de Mademoiselle ANTOINE
Secrétaire-greffier.

A ETE RENDU LE JUGEMENT ci-après :

NATURE DU DELIT

Vol avec effraction,
tent....

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de VALENCE

DEMANDEUR comparant par Madame SERVOIN
Substitut,

CONDAMNATION

D'UNE PART,

(Voir dispositif.)

ET: A LUI JOINTS :

. Monsieur et Madame Joseph CASTELLI

demeurant à MONTELMAR (26)

PARTIE CIVILE COMPARANT par Maître AYME-MARTIN,
Avocat au Barreau de VALENCE (26)

. Monsieur et Madame BEGUIN

demeurant Lotissement Le Serre
à MONTSOUCHER (26)

PARTIE CIVILE COMPARANT par la S.C.P. MESTRE et
BORG, Avocats au Barreau de VALENCE (26)

D'UNE AUTRE PART,

. V I G N E Pierre
 né le 3 Juin 1947 à VALREAS (84)
 de Paul René et de Albertine MARTIN
 commerçant
 demeurant Bar "La Station"
 26200 MONTE LIMAR

PREVENU COMPARANT en personne, assisté de Maître FORT, Avocat
 au Barreau de VALENCE (26)

. B U S A T O Louis
 né le 30 Août 1919 à TREVIZE (Italie)
 sans renseignements pour la filiation
 retraité
 demeurant 8, rue du Bouquet
 26200 MONTE LIMAR

PREVENU COMPARANT en personne, assisté de Maître JAILLARD,
 Avocat au Barreau de VALENCE (26)

. L I O T I E R Isabelle, Laure Régine
 née le 17 Octobre 1961 à GAP (06)
 de Régis Rémi et de Anne-Marie Louise Rose GUALCO
 sans profession
 demeurant 41, Boulevard des Marais
 26200 MONTE LIMAR

PREVENU COMPARANT en personne, assistée de Maître Bernard
 DURAND, Avocat au Barreau de VALENCE (26)

. B U S A T O Gérard Louis
 né le 19 Avril 1959 à MONTE LIMAR (26)
 de Louis et de Yvette CHAUTARD
 aide mécanicien
 demeurant 2, rue Cuiraterie
 26200 MONTE LIMAR - DETENU : M.D. 11.09.82

PREVENU COMPARANT en personne, assisté de Maître VASCHALDE,
 Avocat au Barreau de VALENCE (26)

D'AUTRE PART.

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour, le
 Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tri-
 bunal.

Les prévenus ont été interrogés.

Maîtres AYME-MARTIN et MESTRE ont conclu pour les
 parties civiles.

Le Ministère Public a requis l'application de la
 Loi.

Les prévenus et leur conseil ont présenté les
 moyens de défense.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats et des dépositions faites.

En cette audience, après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes :

Par ordonnance de Monsieur le Juge d'Instruction en date du 10 Mars 1983, Gérard BUSATO, Isabelle LIOTIER, Louis BUSATO et Pierre VIGNE ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel pour avoir :

1°) BUSATO Gérard, d'avoir frauduleusement soustrait :

. du 31 Décembre 1981 au 1er Janvier 1982 à MONTELMAR 25.500 francs au préjudice de Joseph CASTELLI ;

. le 16 février 1982, à MONTELMAR, une clé de coffre fort et un livret de Caisse d'Epargne au préjudice de Jean DESJAC

. le 12 Mars 1982 et le 24 Avril 1982, à MONTBOUCHER, 7.500 francs, des bijoux et de la lingerie au préjudice de Yves BEGUIN ;

. le 27 Mars 1982, à ROCHEMAURE 10.000 francs, des bijoux et une collection de pièces pour une valeur de 40.000 francs au préjudice de Francis FABRO ;

. le 24 Avril 1982, à SAINT-MARCEL-les-SAUZET, des bijoux, de la monnaie ancienne et de l'argent au préjudice de Gérard SALVESTRINI ;

. le 15 Juillet 1982, au TEIL, des bijoux, 20 pièces d'or (Napoléon), 2.150 francs au préjudice de Gaston SAUNIER ;

avec cette circonstance que les dits vols ont été commis avec effraction.

. un appareil photo au préjudice d'une personne non identifiée et depuis temps non couvert par la prescription ;

2°) LIOTIER Isabelle, d'avoir au cours du mois d'Août 1982, sciemment recélé divers objets, notamment des pièces d'or (Napoléon) qu'elle savait provenir d'une soustraction frauduleuse ;

3°) BUSATO Louis, d'avoir au cours de l'année 1982, sciemment recélé des pièces d'or qu'il savait provenir d'une soustraction frauduleuse.

4°) VIGNE Pierre, d'avoir au cours de l'année 1982, sciemment recélé divers objets en étain qu'il savait provenir d'une soustraction frauduleuse.

Les consorts BEGUIN et CASTELLI se sont constitués parties civiles.

Le prévenu Gérard BUSATO qui a accepté d'être jugé sans citation préalable comparait.

Les prévenus Isabelle LIOTIER, Louis BUSATO et Pierre VIGNE, régulièrement cités par Huissier, comparaissent également.

Il convient de statuer contradictoirement à l'encontre de tous les prévenus.

- I - SUR LA CULPABILITE DES INCULPES :

Il est reproché à Gérard BUSATO, d'avoir commis six cambriolages par effraction. Celui-ci a admis dans ses premières auditions qu'il était l'auteur de cinq cambriolages ou tentative.

La découverte, lors d'une seconde perquisition au domicile de BUSATO-LIOTIER, d'une bague provenant du cambriolage SALVESTRINI, et d'une clé de coffre fort dérobée chez le Docteur DESJACQUES établissent cependant que BUSATO est bien aussi l'auteur de ces deux cambriolages.

En outre, Gérard BUSATO a également volé un appareil de photographie.

La concubine de BUSATO, Isabelle LIOTIER a profité en toute connaissance des produits des cambriolages, et a assuré, en partie, la négociation de pièces d'or provenant du cambriolage SAUNIER.

Monsieur Louis BUSATO a accompagné son fils pour négocier une partie des pièces d'or, par l'intermédiaire d'une Banque. Toutefois, en l'état des déclarations figurant au dossier, il n'est pas formellement établi qu'il ait eu connaissance de la provenance délictueuse des dites pièces.

Enfin, la perquisition effectuée au domicile BUSA LIOTIER a permis de découvrir des étains qui avaient été remis par Pierre VIGNE à Isabelle LIOTIER, celle-ci devant les négocier. Or Pierre VIGNE avait acheté ces étains à René NOIRET, lequel les avait volés chez son employeur.

Il résulte sans équivoque des déclarations de NOIRET (D.37 et Ø.78) ainsi que du prix d'achat représentant à peine le cinquième de la valeur des étains que VIGNE connaissait la provenance frauduleuse des objets achetés.

- II - SUR LES PEINES

gravité
~~_____~~

En raison du nombre et de la ~~gravité~~ des délits commis par BUSATO, il y a lieu de le condamner à la peine de trois ans d'emprisonnement, tout en lui accordant le bénéfice du sursis avec mise à épreuve pour la moitié de la peine.

Isabelle LIOTIER n'a pas eulement commis un recel ponctuel mais a profité de l'ensemble de l'activité délictueuse de BUSATO pendant plusieurs mois. Il échet de lui infliger, en conséquence, une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et 2000 francs d'amende, cette condamnation étant toutefois dispensée d'inscription au bulletin numéro deux de son casier judiciaire.

Le comportement délictueux de VIGNE doit être sanctionné également d'une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et de dix mille francs d'amende, la dite amende étant fixée en proportion des ressources de l'intéressé.

- III - SUR LES ACTIONS CIVILES

A) Les époux Joseph CASTELLI, se constituant parties civiles à l'encontre de BUSATO Gérard seulement, demandent qu'il soit condamné à leur payer :

1°) la somme principale de 25.500 francs, à titre de dommage intérêts, équivalente à la somme dérobée ;

2°) la somme de 3.000 francs, en réparation des dégats ;

3°) la somme de 1.000 francs, en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

La constitution des époux CASTELLI est recevable, et les demandes fondées, à l'exception de celle formée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, excessive.

B) Les époux Yves BEGUIN se constituant aussi parties civiles à l'encontre de Gérard BUSATO, d'Isabelle LIOTIER, de Louis BUSATO et de Pierre VIGNE, demandant qu'ils soient condamnés "conjointement et solidairement" à leur payer la somme de 8.000 francs.

Leur constitution est recevable à l'encontre de BUSATO et d'Isabelle LIOTIER seulement, Louis BUSATO et Pierre VIGNE n'étant pas poursuivis pour recel du produit de ce cambriolage.

La somme demandée n'est pas excessive.

..../....

P A R C E S M O T I F S,

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

RELAXE au bénéfice du doute, Monsieur Louis BUSATO, du délit de recel de vol qui lui est reproché.

Déclare Gérard BUSATO coupable des six délits de vols aggravés, par circonstance d'effraction extérieure, et de délit de vol simple reproché.

Déclare Isabelle LIOTIER et Pierre VIGNE coupables du délit de recel reproché à chacun d'eux respectivement.

En répression, condamne :

1°) BUSATO Gérard à la peine de TROIS ANS D'EMPRISONNEMENT et ordonne son maintien en détention.

2°) LIOTIER Isabelle à la peine de SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT et DEUX MILLE FRANCS D'AMENDE.

3°) VIGNE Pierre à la peine de SIX MOIS D'EMPRISONNEMENT et DIX MILLE FRANCS D'AMENDE.

Dit que pour une durée de DIX-HUIT MOIS, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée à Gérard BUSATO, sous le régime de la mise à épreuve pendant cinq ans et qu'il sera notamment soumis aux obligations de travail et de réparer les dommages.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement infligée à Isabelle LIOTIER et Pierre VIGNE.

Constata que le prévenu Gérard BUSATO a reçu du Président, l'avis prévu par l'article 747 du Code de Procédure Pénale.

Constata que les prévenus Isabelle LIOTIER et Pierre VIGNE ont reçu du Président, l'avis prévu par l'article 737 du Code de Procédure Pénale.

Dit que la condamnation prononcée à l'encontre de Isabelle LIOTIER ne figurera pas au bulletin numéro deux de son casier judiciaire.

Renvoie Louis BUSATO sans peine ni dépens.

Condamne Gérard BUSATO, Isabelle LIOTIER et Pierre VIGNE aux dépens de l'action publique.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps

...../.....

Reçoit la constitution de partie civile des époux Joseph BEGUIN à l'encontre de BUSATO Gérard.

Reçoit la constitution de partie civile des époux Yves BEGUIN mais seulement à l'encontre de Gérard BUSATO et d'Isabelle LIOTIER.

Condamne Gérard BUSATO à payer aux époux Joseph CASTELLI :

1°) la somme de VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS (28.500 F) à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

2°) la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 F.), en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Condamne solidairement Gérard BUSATO et Isabelle LIOTIER à payer aux époux Yves BEGUIN, la somme de HUIT MILLE FRANCS (8.000 F.) à titre de dommages-intérêts, avec intérêt au taux légal à compter du présent jugement.

Condamne Gérard BUSATO, Isabelle LIOTIER aux dépenses de l'action civile.

Le tout par application des articles : 379, 381, 3 et 460 du Code Pénal.

Vu les articles 410, 470, 473, 800, 459, 460, 734 737, 738 à 747 du Code de Procédure Pénale, 464-1, 58 du même Code.

Le présent jugement est signé par le Président et le Greffier.

